



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE




**RECUEIL SPÉCIAL N° 60**


**Publié le 7 décembre 2023**

**ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende**

**Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30**

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

# PRÉFECTURE de la LOZÈRE

## RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL n° 60 en date du 7 décembre 2023

### SOMMAIRE

#### Préfecture et sous-préfecture

Arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2023-335-003 en date du 1er décembre 2023 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : Les Sources, les 15, 16, 17 et 18 décembre 2023 autour du lac de charpal

Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2023-341-001 du 7 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – arrivée de M. Xavier MARETTE, directeur départemental de l'ARS de la Lozère

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF-2023-335-003 EN DATE DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2023  
PORTANT AUTORISATION D'UNE ÉPREUVE SPORTIVE DÉNOMMÉE :  
LES SOURCES, LES 15, 16, 17 ET 18 DECEMBRE 2023 AUTOUR DU LAC DE CHARPAL

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;

**VU** le Code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°91-0765 du 21 juin 1991 déclarant d'utilité publique les travaux de rehaussement du barrage de Charpal et la fixation de périmètres de protection ;

**VU** la demande présentée par Monsieur David Bayle, président de l'association TOC Lozère située au Lieu-dit La Peyre 48170 Saint-Frézal-d'Albuges,

**VU** la Décision Individuelle N°2023-0301 du 10 octobre 2023 portant autorisation de manifestation sportive en cœur du parc national des Cévennes ;

**VU** les avis des services et administrations concernés ;

**VU** les avis des maires des communes traversées ;

Considérant la rigueur des mesures que l'organisateur s'engage à mettre en œuvre, pour éviter toute pollution qui pourrait compromettre la qualité de l'eau, du fait de la migration souterraine de substances polluantes de toute nature,

**SUR** proposition du sous-préfet de Florac

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> – Autorisation de la manifestation :**

Monsieur David BAYLE, représentant de l'association TOC Lozère est autorisé à organiser, conformément à sa demande, du 15 au 18 décembre 2023 entre 08h00 et 20h00, la course « Les Sources » ; sport de traineau ski/vtt joëring canicross multi chiens autour du lac de Charpal (48).

La manifestation se déroulera aux dates et selon les itinéraires mentionnés dans le dossier de déclaration, par dérogation à l'arrêté préfectoral n°91-0765 du 21 juin 1991 déclarant d'utilité publique les travaux de rehaussement du barrage de Charpal et la fixation de périmètres de protection.

Le nombre maximal de participants est fixé à 30 mushers et 180 chiens.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que :

**- L'organisateur prendra toutes mesures susceptibles de garantir l'absence d'impact sanitaire sur le périmètre rapproché de captage d'eau potable du Lac de Charpal.**

- L'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux participants, aux organisateurs ou à leurs préposés.

### **Article 2 – Le régime de circulation**

Cette épreuve circulera sous le régime du strict respect du Code de la route. Il n'y aura ni de priorité de passage, ni d'usage exclusif temporaire de la chaussée, ni d'usage privatif de la chaussée.

Les dispositifs de signalisation et balisage du parcours sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Il n'y aura aucune marque pouvant se révéler permanente faite au sol. Il ne sera pas apposé d'autocollant sur les panneaux de circulation.

Les panneaux de signalisation d'information et de danger, ainsi que les dispositifs de sécurité sont à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

### **Article 3 – Le dispositif de sécurité et de secours**

Il est rappelé que la sécurité des participants relève de la compétence exclusive de l'organisateur.

Le dispositif de secours et de sécurité devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de la manifestation, conformément au dossier déposé en sous-préfecture.

L'installation et la désinstallation de la signalisation d'information et de danger, ainsi que les dispositifs de sécurité sont à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Le service local du SDIS devra être prévenu en amont de la manifestation.

L'organisateur devra adopter les préconisations du guide vigipirate en vigueur au moment de la manifestation. Les informations et modalités du plan vigipirate sont accessibles à l'adresse suivante :

<https://www.sgdsn.gouv.fr/vigipirate>.

### **Article 4 – Protection de la nature**

L'organisateur devra sensibiliser les participants, accompagnateurs et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants respectent strictement l'itinéraire de la manifestation.

L'usage du feu est interdit. L'abandon d'objets quelconques est interdit.

**Il est demandé à l'organisateur de respecter la Décision Individuelle N°2023-0301 du 10 octobre 2023, émise par la Directrice du Parc national des Cévennes.**

**L'organisateur s'engage aussi à mettre en œuvre les prescriptions émises par l'Office National des Forêts :**

\* le balisage n'est pas autorisé, et le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol sont formellement interdits

\* seules les voies ouvertes à la circulation sont autorisées, et l'itinéraire devra être strictement respecté

\* respecter la réglementation relative à la circulation des véhicules dans les espaces naturels

\* risque de chantiers forestiers sur les tracés de l'épreuve ; présence de dépôt de bois, d'engins et d'altérations du sol

\* le site devra être laissé dans un parfait état de propreté, et il faudra sensibiliser les participants par une note sur le jet de débris lors de la manifestation (emballages de barres énergétiques, bouteilles...)

\* l'usage du feu est formellement interdit

\* prévenir les sociétés de chasse concernées avant la manifestation étant donné l'exercice soutenu de la chasse sur les massifs concernés par les parcours.

### **Article 5 – Protection des eaux du lac de Charpal**

Le lac de Charpal constitue une réserve et un captage d'eau potable de la ville de Mende. L'organisateur veillera à ce que la manifestation ne génère aucune pollution de l'eau et des sols environnants de quelque nature que ce soit.

En cas d'incident, l'organisateur devra sans attendre prévenir la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ainsi que la préfecture de la Lozère.

**Afin de prévenir tout risque sanitaire et de contamination de l'eau, l'organisateur s'engage à prendre les mesures suivantes :**

- Mise en place de containers poubelles fournis par la Communauté de communes Mont Lozère qui est partenaire de l'évènement sur le lieu de départ (parking).
- Aucun chien ne divaguera sur la zone (règle obligatoire sur l'ensemble de la manifestation).
- Ramassage des déjections dans la zone de périmètre de protection par un ou des bénévoles au moyen de véhicules tel que vélo ou encore trottinette électrique
- Diffusion d'informations sur le site de départ auprès des participants et du public
- Aucune diffusion et promotion de la tenue de la manifestation auprès du public (Presse, réseaux sociaux ...) afin de limiter l'impact que pourrait engendrer un surplus de fréquentation sur le secteur.

### **Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve**

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

### **Article 7 – Météorologie**

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

De plus, comme indiqué dans la Décision individuelle n° 2023-0301-du 10 octobre 2023 du Parc national des Cévennes, en cas de neige, la course prévue en zone cœur du parc sera annulée.

### **Article 8 – Sanctions**

Il est rappelé que, selon l'article R 331-17-2 du Code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11 du code du sport.

### **Article 9 – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 10 – Exécution**

Le sous-préfet de Florac, le directeur de cabinet de la préfecture de Lozère, la présidente du conseil départemental, la directrice du Parc national des Cévennes, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la direction interdépartementale des routes, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur du service départemental de la Lozère de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de la Lozère, les maires concernés ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et mis en ligne sur le site internet suivant : <https://manifestationsportive.fr>.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Florac

*signé*

David URSULET



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat  
Général**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2023-341-001 DU 7 DÉCEMBRE 2023  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR DIDIER JAFFRE  
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCCITANIE

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la consommation ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 nommant M. Didier JAFFRE, directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

**VU** le protocole départemental relatif aux prestations réalisées pour le préfet de la Lozère par l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 19 avril 2016 et ses annexes et avenant,

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Délégation est donnée à Monsieur Didier JAFFRE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, pour le département de la Lozère, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, décisions, correspondances, rapports et autres documents administratifs, relevant des champs d'activités pouvant donner lieu à une délégation de signature, tel que précisé par le protocole départemental fixant les modalités de coopération entre le préfet du département de la Lozère et le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie susvisé :

**Sur le champ des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat** (chapitre III et IV du titre 1<sup>er</sup>, livre II de la troisième partie du code de la santé publique) : annexe 1 du protocole départemental susvisé.

**Sur le champ de la protection de la santé et de l'environnement** : annexe 3 du protocole départemental susvisé :

- Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence,
- Eaux destinées à la consommation humaine,
- Eaux minérales naturelles,
- Eaux conditionnées,
- Eaux de loisirs,
- Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public,
- Amiante,
- Plomb et saturnisme infantile,
- Nuisances sonores,
- Déchets d'activité de soins à risques infectieux,
- Lutte contre la légionellose,
- Radionucléides naturels,
- Rayonnements non ionisants,
- Lutte anti vectorielle

**Sur le champ de la santé publique** : annexe 5 du protocole départemental sus-visé ;

Contrôle sanitaire aux frontières (articles L3115-1 à L3315-5 et R3115-1 à R3116-19 du code de la santé publique),

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier JAFFRE, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté sera exercée par Monsieur le Docteur Jean-Jacques MORFOISSE, Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier JAFFRE ou de Monsieur Jean-Jacques MORFOISSE, la délégation de signature s'exercera par les personnes suivantes :

**Sur le champ de la santé environnementale et de la santé publique:**

- Madame Catherine CHOMA, Directrice de la Santé Publique,
- Monsieur Laurent PENA, responsable du pôle santé environnementale à la direction de la santé publique
- Monsieur Xavier MARETTE, directeur départemental de l'ARS de la Lozère,
- Monsieur Stéphane RIBAUT, directeur départemental adjoint de l'ARS de la Lozère,



**Sur le champ des soins psychiatriques sans consentement :**

- Madame Catherine CHOMA, Directrice de la Santé Publique,
- Madame Annabelle PARISSET, Responsable de l'unité soins psychiatriques sans consentement à la direction de la santé publique.

**ARTICLE 3** : Sont exclues des délégations de signature prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté : les correspondances à destination des élus parlementaires, de la présidente du conseil départemental et les circulaires à destination de l'ensemble des maires des communes du département.

**ARTICLE 4** : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 5** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

*Signé*

Philippe CASTANET